



- ZONES URBAINES ET A URBANISER**
- UA : noyau historique de bourg
  - UH : noyau historique de village
  - Ud : zone urbaine récente à dominante résidentielle dense
  - UC : zone urbaine récente à dominante résidentielle peu dense
  - UCa : renforcement d'un axe au sein de la zone UC
  - UCs : secteur à identifier au sein de la zone UC
  - UE : zones urbaines à vocation d'activités économiques à dominante artisanale et commerciale
  - UI : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielle
  - UEI : zone urbaine à vocation d'équipements publics
  - UEF : Fondation du Bon-Sauveur
- ZONES A URBANISER ET SECTEURS DE PROJETS**
- 1AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois
  - 2AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois insuffisamment équipée
  - 1AUB : zone d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle
  - 2AUB : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation dominante résidentielle
  - 1AUI : zone d'urbanisation future à vocation d'activités touristiques
  - 1AUXa : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
  - 1AUXi : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (à dominante industrielle)
  - 2AUI : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification de PLU
- SECTEUR COMPOSANT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**
- DAP** : Type d'DAP cadre et numéro d'DAP secteur le cas échéant
- ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**
- A : Zone agricole
  - Ap : Zone agricole protégée
  - Ax : Activité isolée au sein de la zone agricole
  - AaI : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié à l'implantation de projets liés à l'agriculture
  - N : zone naturelle
  - Nf : périmètre de protection rapproché autour d'un captage d'eau potable
  - N1 : espace naturel à fort potentiel écologique (NATURA 2000, zone humide, TVB, ...), espace remarquable pour les communes littorales
  - N2 : espace naturel remarquable (soit littoral) à fort enjeu paysager ou patrimonial (site classé et inscrit, etc.)
  - N3 : site de taille et de capacité d'accueil limitées compris dans l'espace naturel remarquable (soit littoral) ou les extensions des activités économiques sont autorisées
  - Nm : zone naturelle comprise dans le domaine maritime
  - Ni : secteurs compris dans les espaces proches du rivage hors zones urbaines, à urbaniser et espaces remarquables
  - NLI : sous-secteur de la zone Ni présentant un caractère stratégique pour le développement de Ravenoville plage et la gestion du risque submersion à l'échelle du littoral de la C.C.
  - Nt : camping et parc résidentiel de loisirs
  - Ne : terrains sportifs et équipements isolés
  - Np : grand patrimoine à vocation spécifique (châteaux, manoirs, etc.)
  - Np1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sein du secteur Np permettant les constructions nouvelles
- RISQUES NATURELS**
- Zones soumises à un risque d'inondation
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2 du CU compatible avec le risque prévisible de submersion marine
  - Zones soumises à un risque de retrait important de remblais de rive
  - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
  - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimitée au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- Sous-trames milieux humides et aquatiques**
- Zones humides
  - Cours d'eau permanent ou intermittent
  - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimitée au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- Sous-trames boisées, bocagères et milieux prairiaux**
- Espace Boisé Classé
  - Haies et alignements d'arbres protégés au titre du L123-1-5 III 2°
  - Secteur sensible pour la trame verte délimitée au titre du L123-1-5 III 2° ou les haies stratégiques du réseau bocager sont à préserver
  - Arbres ou bosquets remarquables protégés au titre du L123-1-5 III 2°
- DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES ET INFRASTRUCTURES**
- Secteur concerné par l'arrêt de classement de nuisance sonore de la RN13
  - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
  - Tracé de principe pour la création d'une voie nouvelle au titre du L123-1-5 IV 1°
  - Chemin, sente ou chasse à conserver, prolonger ou créer au titre du L123-1-5 IV 1°
- DISPOSITIONS LIEES AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET A LA LOI LITTORALE**
- Zones soumises à un risque de submersion marine
  - Espaces proches du rivage
  - Ensembles patrimoniaux à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
  - Cabines de Ravenoville protégées au titre du L123-1-5 III 2°
  - Vergers et jardins protégés au titre du L123-1-5 III 2°
  - Point de vue à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
- AUTRES ELEMENTS**
- Constructeurs récentes ou en projet mentionnées à titre informatif
  - Limites communales

**Tableau des emplacements réservés sur cette partie du territoire**

N° DR	Objet	Type	Bénéficiaire	Commune	Parcelle	Surface
1	Aménagement d'une voie	L123-1-5	commune	Blossville	0463.2403	900 m <sup>2</sup>
4	création d'un espace vert	L123-1-5	commune	Chef-du-Pont	488307	322 m <sup>2</sup>
18	création d'une voie de stationnement paysagiste	L123-1-5	commune	Sébevile	432	2000 m <sup>2</sup>
19	aménagement d'un espace réservé pour l'école	L123-1-5	commune	Chef-du-Pont	4884	892 m <sup>2</sup>

